



## DÉCISION DE L'AFNIC

**carette-paris.fr**

**Demande n° FR-2021-02329**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CARETTE PARIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : carette-paris.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 septembre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 septembre 2021

Bureau d'enregistrement : DomRaider

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mars 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire).s'est réuni pour rendre sa décision le 22 avril 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carette-paris.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 février 2021 de la société CARETTE PARIS immatriculée le 27 janvier 1955 sous le numéro 552 013 500 au R.C.S. de Paris et ayant pour activité « Restaurant vente sur place et à emporter » ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « CARETTE » numéro 4310779 enregistrée le 27 octobre 2016 par la société PATISSERIE CARETTE pour les classes 30, 32 et 43 ;
- Demande d'inscription du 04 mars 2021 au registre national d'une rectification émise par le Requérant concernant la rectification du nom du détenteur de la marque numéro 4310779 en remplaçant « PATISSERIE CARETTE SNC » par « CARETTE PARIS Société par actions simplifiée » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <carette-paris.fr> enregistré le 06 septembre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Article intitulé « Carette fête ses 90 ans » publié le 06 octobre 2017 sur le site web <https://www.firstluxemag.com> ;
- Divulgation par l'Afnic le 26 février 2021 des données personnelles du Titulaire <carette-paris.fr> au représentant du Requérant ;
- Procès-verbal de constat d'Huissiers de Justice du 26 février 2021 à la requête du Requérant pour procéder à toutes constatations utiles à l'égard du nom de domaine <carette-paris.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La Société CARETTE PARIS est titulaire de droits sur la dénomination sociale CARETTE PARIS dans le domaine de restaurant vente sur place et à emporter (Pièce 1-Kbis).*

*Elle détient en France la marque CARETTE n° 4 310 779 désignant notamment des biscuits, des gâteaux, de la restauration (Pièce 2 – Copie de la marque).*

*CARETTE PARIS est exploitée par la requérante depuis 1927 et bénéficie d'une notoriété certaine dans le domaine de la restauration et de la pâtisserie, notamment sous la dénomination CARETTE (pièce 3).*

*CARETTE PARIS a découvert la réservation du nom de domaine carette-paris.fr (pièce 4).*

*Ce nom a été réservé au nom de M C. (Pièce 5).*

*Le nom de domaine carette-paris.fr renvoie à un site internet dans le domaine de cuisine. Il ressort du procès verbal de constat dressé le 26 février 2021 que sur la page d'accueil de ce site, il est mentionné « en partenariat avec Carette ».*

*Le nom de domaine carette-paris.fr porte atteinte aux droits de propriété Intellectuelle de la requérante. Il est identique à sa dénomination sociale. Il reproduit sa marque CARETTE.*

*De plus, il crée un risque de confusion évident avec la requérante, car il renvoie à un site dans le même domaine que celui de la requérante.*

*La Requérante certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.*

*Pour ces raisons, la requérante a un intérêt légitime à engager cette action et à demander la transmission forcée à son profit du nom de domaine carette-paris.fr ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <carette-paris.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société CARETTE PARIS immatriculée le 27 janvier 1955 sous le numéro 552 013 500 au R.C.S. de Paris et ayant pour activité « Restaurant vente sur place et à emporter ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <carette-paris.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « CARETTE » numéro 4310779 enregistrée le 27 octobre 2016 par la société PATISSERIE CARETTE, ancienne dénomination sociale du Requérant, car il est composé de la marque « CARETTE », reprise à l'identique suivie du terme géographique « paris » zone sur laquelle le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CARETTE PARIS a pour activité « Restaurant vente sur place et à emporter » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « CARETTE » numéro 4310779 enregistrée le 27 octobre 2016 et exploitée pour des produits et services de « restauration (alimentation), services de bars, services de traiteurs, etc. »
- Le nom de domaine <carette-paris.fr> est la reprise quasi intégrale et postérieure du signe distinctif « CARETTE PARIS », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « CARETTE PARIS » depuis le 27 janvier 1955 date d'immatriculation sous le numéro 552 013 500 au RCS de Paris ;
- Le procès-verbal d'Huissier de justice permet d'établir que :
  - Le nom de domaine <carette-paris.fr> redirige vers le site web <https://paroleincucina.com> ;
  - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <carette-paris.fr> :
    - propose des produits et services en lien avec l'activité de la restauration ; activité exercée par le Requérant ;
    - se présente comme étant en partenariat avec Carette.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en redirigeant le nom de domaine <carette-paris.fr> vers un site web déclaré être « en partenariat avec Carette », ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et qu'il avait obtenu l'enregistrement dudit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs dès lors que le nom de domaine <carette-paris.fr> renvoie vers un site web présentant une activité concurrente à celle du Requérant.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carette-paris.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carette-paris.fr> au profit du Requérant, la société CARETTE PARIS.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 avril 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

